



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf août, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h25, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 13 août 2024, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, David CALASSA, Marc CARLOTTI, François-Mathieu CROCE, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE.

ABSENTS - EXCUSES :

Dominique ANDREANI, Hélène ASTOLFI, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Marine DELVIGNE, Marie LUCIANI, Claudine ORABONA, François ROSSI, Marie-Madeleine SALI, Marie-Josée SALVATORI, Jacques SANTELLI, Pierra SIMEONI, Etienne SUZZONI, Annie VALLECALLE, Sandra VAUTIER.

POUVOIRS

Jérôme SEVEON à Sandra MARCHETTI
Jacqueline SUSINI à François-Xavier ACQUAVIVA
Maxime VULLAMIER à Noëlle MARIANI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques

M. le Président ouvre la séance à 17H40

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Mme Sandra MARCHETTI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Elle procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du Procès-Verbaux de la séance du 17 juin 2024

M. le Président demande s'il y a des observations concernant le dernier Procès-Verbal.

2. Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi-Balagne – Création d'un poste de Technicien territorial

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;

VU la délibération du 24 juin 2021, déterminant les ratios de promotions pour les avancements de grades des fonctionnaires territoriaux

Considérant qu'un agent exerçant ses fonctions au sein du service administratif de la Communauté de Communes est lauréat du concours interne de technicien territorial, et que celles-ci sont conformes aux missions dévolues à un agent de catégorie B.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- CREE au tableau des effectifs :
 - o Un poste de technicien territorial, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B.

Cet emploi est créé à temps complet (35h).

- COMPLETE en ce sens, le tableau des effectifs de la Collectivité
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

3. Accord cadre de services – Location de véhicules pour la collecte du tri sélectif et des ordures ménagères – Avenant n°1

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 août 2024.

Afin de renforcer le parc de véhicules des services techniques pour la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers, du verre, du papier, des biodéchets et du carton, la location de véhicules de type benne de collecte des déchets s'avère indispensable.

Par délibération n°23-10-93 en date du 3 octobre 2023, M. le Président a été autorisé à signer les marchés relatifs à cette prestation avec la société CASANOVA ENVIRONNEMENT située Place de la Gare – 20250 CORTE, pour les montants suivants :

- Lot 1 : Location de véhicules légers

| <u>Réf.</u> | <u>Désignation</u> | <u>Montant Unitaire HT</u> <u>Location mensuelle /</u> <u>véhicule</u> <u>(en chiffre)</u> |
|-------------|---|---|
| 1. | Benne de collecte des déchets équipés de systèmes de compaction de 5 m3 et de lèves conteneurs. | 3 520.00€ |
| 2. | Benne de collecte des déchets équipés de système de compaction de 3 m3 et de lève conteneurs. | 2 420.00€ |
| 3. | Véhicules légers à plateau équipés de hayons | 1 650.00€ |

- Lot 2 : Location de véhicules poids lourds

| <u>Réf.</u> | <u>Désignation</u> | <u>Montant Unitaire HT Location mensuelle / véhicule (en chiffre)</u> |
|-------------|---|---|
| 1. | Bennes de collecte des déchets disposant d'un PTAC de 7T5 et équipées d'une benne compactrice d'un volume de 8 m3 | 4 180.00€ |
| 2. | Châssis porteur de 19T équipé d'une benne compactrice de 14 m3 | 4 950.00€ |
| 3. | Camion grue composé d'un châssis porteur de 26T équipé d'une benne de 30m3 et d'une grue à bras hydraulique de 10.25m | 6 490.00€ |

Dans le cadre de ce marché une clause du CCTP prévoyait « l'assurance du véhicule est comprise dans la prestation. » Lors de la remise des offres, le candidat, devenu titulaire du marché, avait la capacité de répondre à cette condition.

Cependant, le titulaire du marché a fait parvenir par courriel, en date du 8 août 2024, un courriel de son assurance, en date du 7 août 2024, indiquant que « désormais la compagnie d'assurance ne couvre plus le risque ASSURANCE SOUSCRITE POUR LE COMPTE DU TIERS LOCATAIRE DU VEHICULE ».

Bien que substantielle, cette modification du contrat est « une circonstance imprévue qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

Ainsi, le titulaire propose un nouveau bordereau de prix unitaire avec des prix actualisés (assurance déduite) :

- Lot 1 - Location de véhicules légers :

| <u>Réf.</u> | <u>Désignation</u> | <u>Montant Unitaire HT Location mensuelle / véhicule (en chiffre)</u> |
|-------------|---|---|
| 1. | Benne de collecte des déchets équipés de systèmes de compaction de 5 m3 et de lèves conteneurs. | 3 395.00€ |
| 2. | Benne de collecte des déchets équipés de système de compaction de 3m3 et de lève conteneurs. | 2 305.00€ |
| 3. | Véhicules légers à plateau équipés de hayons | 1 545.00€ |

- Lot 2 - Location de véhicules poids lourds :

| <u>Réf.</u> | <u>Désignation</u> | <u>Montant Unitaire HT Location mensuelle / véhicule (en chiffre)</u> |
|-------------|---|---|
| 1. | Bennes de collecte des déchets disposant d'un PTAC de 7T5 et équipées d'une benne compactrice d'un volume de 8 m3 | 4 065.00€ |
| 2. | Châssis porteur de 19T équipé d'une benne compactrice de 14 m3 | 4 778.00€ |
| 3. | Camion grue composé d'un châssis porteur de 26T équipé d'une benne de 30m3 et d'une grue à bras hydraulique de 10.25m | 6 280.00€ |

M. Jean-Marc BORRI demande quel sera le futur assureur.

M. le Président indique qu'il s'agira de la compagnie d'assurance de la CCCB.

M. Jean-Marc BORRI conclut qu'elle n'est donc pour l'instant pas encore déterminée et s'interroge sur l'équivalence des montants.

Mme Sarah-Serena SOUSSAN rappelle que notre assureur pour la flotte automobile est GAN Assurance.

M. le Président explique que le prestataire facturait environ 150 € pour une prestation d'assurance. Il précise que nous disposons d'un contrat d'assurance pour la flotte automobile et que nous n'avons pas d'autre option que d'assurer dorénavant les véhicules loués. C'est pourquoi, il sollicite l'autorisation des élus, pour signer l'avenant de location sans assurance et souscrire une assurance par nos propres moyens.

Mme Sarah-Serena SOUSSAN déclare que l'estimation n'a pas encore été réalisée. Toutes les cartes grises nous ont été transmises par le prestataire pour que nous puissions ajouter les véhicules à notre flotte automobile. La GAN doit intégrer ces nouveaux véhicules loués à la flotte actuelle. Cependant, elle informe ne pas avoir reçu de réponse pour l'heure, concernant le coût de cet avenant.

M. le Président ajoute que les véhicules loués seront intégrés dans le cadre du marché relatif à la flotte automobile de la CCCB, qui est en cours d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, AUTORISE, M. le Président à signer les projets d'avenants n°1, tels que ci-annexés, pour les lots 1 et 2, avec la société CASANOVA ENVIRONNEMENT, titulaire du marché.

4. Accord cadre de fournitures courantes et de services – Fourniture de bornes pour la collecte du verre et du carton de la Communauté de Communes Calvi-Balagne

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 août 2024.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne souhaite équiper les 14 communes de son territoire de bornes de regroupement, destinées à la collecte des flux du verre et du carton.

Une première mise en concurrence a été effectuée en décembre 2023 (date limite de remise des plis avant le 15 décembre 2023 à 17h00), déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Le marché a été relancé au mois de juillet 2024.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 250 000 € HT par an pour chaque lot sur la période initiale.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Fourniture de bornes de collecte pour le carton ;
- Lot 2 : Fourniture de borne de collecte pour le verre.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le lundi 29 juillet 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre Arrivée | Date/heure Réception | Mode de Transmission | Nom et adresse du candidat | Coordonnées | Observations |
|---------------|----------------------|----------------------|--|--|------------------|
| 1 | 23/07/2024 11:33 | Electronique | SESCO 20167 SARROLA-CARCOPINO | sesco@live.fr | Lots : 01 - 02 - |
| 2 | 26/07/2024 16:20 | Electronique | SAS CORSE COLLECTIVITES 20250 CORTE | 0621210786 corsecollectivites@orange.fr | Lots : 01 - 02 - |
| 3 | 29/07/2024 10:09 | Electronique | UTPM ENVIRONNEMENT 02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE | marche@utpm-environnement.fr | Lots : 01 - 02 - |

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1-Prix des prestations | 40.0 |
| 2-Valeur technique | 40.0 |
| 2.1-Adéquation avec le besoin et plus-value apportée au produit proposé | 20.0 |
| 2.2-Reprise et échange des fournitures, délai de mise à disposition de pièces détachées | 20.0 |
| 3-Délai de livraison des bornes | 20.0 |

Les membres de la Commission d'appel d'offres, réunis à titre décisionnel le 09 août 2024, ont décidé d'attribuer l'ensemble des lots à la SAS CORSE COLLECTIVITES, pour les montants suivants :

- Lot 1 : 2 890.00€ HT par borne de collecte pour le carton
- Lot 2 : 2 890.00€ HT par borne de collecte pour le verre

Mme Sandra MARCHETTI s'interroge sur une délibération adoptée lors du Conseil Communautaire du 14 mars dernier, concernant ce marché des bornes de carton et de verre. Elle se demande ce qu'il advient de cette délibération.

M. le Président rappelle que l'appel d'offres avait été lancé en décembre 2023, mais qu'il a été déclaré infructueux pour motif d'intérêt général. La décision a été prise en raison d'un risque contentieux lié à des critères esthétiques, susceptibles d'être interprétés différemment par chaque partie. Pour éviter tout litige potentiel, il a été décidé de ne pas attribuer le marché.

Mme Sandra MARCHETTI s'interroge sur la délibération prise et demande si elle a été annulée lors d'un autre vote.

M. le Président affirme que la délibération a été retirée, et explique avoir déclaré le marché sans suite pour motif d'intérêt général.

Mme Sandra MARCHETTI expose le Procès-Verbal du 14 mars qui mentionne « Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer les marchés ».

M. le Président explique que la Commission d'appel d'offres a été reconvoquée suite à cette délibération, du fait du constat d'un fort potentiel de contentieux. En conséquence, le marché a été annulé et la délibération retirée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents, pour les lots n°1 et n°2, avec l'entreprise désignée lauréate, SAS CORSE COLLECTIVITES.

5. Accord cadre de fournitures courantes et de services – Maintenance des équipements de DFCI de la Communauté de Communes Calvi-Balagne – Relance du lot 1 – Fourniture ou remplacement d'une pièce d'usage d'un équipement DFCI

VU l'avis « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie à titre consultatif, le 09 août 2024.

Lors d'une première mise en concurrence (date limite de remise des plis le 17 mai 2024 à 12h00) pour la maintenance des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) installés sur le territoire intercommunal (cuve inox 30 m3, bâche souple 120 m3, signalétique, barrière herbage...), le lot 1, relatif à la fourniture et au remplacement d'une pièce d'usage d'un équipement DFCI, a été déclaré infructueux pour absence d'offre.

Le marché a été relancé dans le courant du mois de juillet 2024.

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

Le montant maximum des prestations, pour la période initiale de l'accord cadre est de 30 000€ HT par an.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le vendredi 19 juillet 2024 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre Arrivée | Date/heure Réception | Mode de Transmission | Nom et adresse du candidat | Coordonnées | Observations |
|---------------|----------------------|----------------------|--|--------------------|--------------|
| 1 | 18/07/2024 14:37 | Electronique | SARL COMEC 11 ZI DE TRAGONE 20620 BIGUGLIA | comecsarl@yahoo.fr | |

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1-Prix des prestations | 50.0 |
| 2-Valeur technique | 30.0 |
| 2.1-Moyens humains qui pourront être mobilisés pour l'exécution des prestations liées au marché | 15.0 |
| 2.2-Moyens matériels qui pourront être mobilisés pour l'exécution des prestations liées au marché | 15.0 |
| 3-Délai d'exécution | 20.0 |

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 août 2024, à titre consultatif.

Il apparaît que l'offre de l'unique candidat ayant remis une offre est acceptable, d'un point de vue technique et financier.

Mme Sandra MARCHETTI déclare que la description est plutôt vague et demande s'il s'agit du remplacement d'une pièce usuelle d'un équipement et si celle-ci sera remplacée à intervalles réguliers ou uniquement en cas de panne.

M. le Président dit que cela interviendra dès qu'un défaut est constaté ou que l'on devra faire face à un acte d'incivisme. Il cite, par exemple, des citernes présentant des problèmes d'étanchéité au niveau des vannes et évoque également, des remplacements du fait d'actes d'incivisme qui peuvent se produire.

Mme Sandra MARCHETTI se demande si cela sera ponctuel.

M. le Président affirme qu'il ne s'agit pas d'un problème récurrent, et que l'usure ne se produit que si l'élément est endommagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT la SARL COMEC dont le montant estimatif est de 37 633.07 € sur la base du Détail Quantitatif Estimatif complété à partir des prix unitaires du BPU.
- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate, la SARL COMEC.

6. Accord cadre de fournitures courantes et de services – Prestation de service régisseur son et lumière pour la programmation culturelle de la salle de spectacle Calvi-Balagne

VU l'avis « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie à titre consultatif, le 09 août 2024.

Dans le cadre de l'ouverture à venir de la Salle de Spectacle, la Communauté de Communes sollicite les services d'un régisseur son et d'un régisseur lumière permettant d'envisager la programmation culturelle et les divers évènements pouvant être organisés dans cet équipement.

Une première mise en concurrence a été effectuée au mois de mai 2024 (date limite de remise des plis avant le 31 mai 2024 à 12h00), déclarée sans suite, pour motif économique.

Le marché a été relancé dans le courant du mois de juillet 2024.

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de le Commande Publique, l'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 100 000.00€ HT par an, reconductible 1 fois.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le vendredi 12 juillet 2024 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre Arrivée | Date/heure Réception | Mode de transmission | Nom et adresse du candidat | Coordonnées | Observations |
|---------------|----------------------|----------------------|--|---|--------------|
| 1 | 09/07/2024 16:21 | Electronique | G-TECH ROUTE DE SUARE LIEU DIT MEZZANOTTE 20214 CALENZANA | 0622222880 contact@g- technic.com | |
| 2 | 12/07/2024 14:02 | Electronique | TECHNICA 20290 BORGIO | tecnica@sfr.fr | |

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1-Prix des prestations | 60.0 |
| 2-Valeur technique | 40.0 |
| 2.1-Références du candidat pour des prestations sur des sites de même nature et de même capacité d'accueil | 20.0 |
| 2.2-moyens humains mis à disposition (faire apparaître expérience, qualification ou diplôme... pour chaque membre de l'équipe dédiée) | 20.0 |

A la suite d'une première analyse, une phase de négociation a été engagée avec l'ensemble des candidats, dans le but, notamment, de permettre la régularisation des offres.

Seule l'entreprise TECHNICA a remis une offre. L'offre de G-TECH reste de fait, irrégulière et est éliminée.

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie à titre consultatif, le 09 août 2024.

Il apparaît que l'offre de l'unique candidat ayant remis une offre régulière est acceptable, d'un point de vue technique et financier.

M. le Président souhaite apporter une précision et explique que les régisseurs facturent généralement par bloc horaire. Il illustre en prenant un bloc de 8 heures :

- intervention d'une heure facturée 8 heures
- intervention de 9 heures facturée 16 heures.

Il rappelle que le marché a été établi sur une base horaire, ce qui signifie que seules les heures réellement effectuées seront rémunérées. Bien que les conventions collectives prévoient souvent une facturation par bloc

horaire, il n'est pas illégal de facturer en fonction des heures réellement effectuées, comme le confirme la réglementation en vigueur.

Mme Sandra MARCHETTI demande quelle est l'estimation globale des coûts que cela pourrait engendrer.

M. le Président explique que les coûts restent estimatifs, car ils dépendent des heures réellement effectuées.

Mme Sandra MARCHETTI s'interroge sur le nombre d'heures nécessaires en fonction du nombre de spectacles prévus.

M. le Président déclare ne pas être technicien du son et ne connaît pas la durée des interventions. Il souligne que, d'un point de vue économique, cette approche est plus bénéfique pour l'intercommunalité. En effet, plutôt que de facturer un bloc de 8 heures pour une intervention d'une heure, le fait de payer uniquement en fonction des heures réellement effectuées constitue un avantage significatif pour la Communauté de Communes.

Mme Sandra MARCHETTI réitère sa demande sur l'estimation des heures.

M. le Président indique qu'il est difficile de prédire la durée des interventions, car un technicien peut nécessiter autant l'intervention d'une demi-heure que de deux heures pour résoudre un problème, ce qui rend la durée impossible à prévoir à l'avance.

Mme Sandra MARCHETTI dit avoir sous les yeux l'état quantitatif estimatif qu'a été demandé pour l'appel d'offre, où il est spécifié « ingénieur du son 600 heures ».

M. le Président précise qu'il s'agit du maximum estimé pour les interventions.

Mme Sandra MARCHETTI s'interroge sur une première proposition jugée trop coûteuse par rapport à une autre.

M. le Président précise ne pas avoir évoqué un coût excessif, mais un avantage économique. Il explique que dans le système de facturation par blocs horaires, un technicien facturant un bloc de 8 heures pour une intervention de seulement 30 minutes se verrait rémunérer les 8 heures. De même, si la prestation dépasse les 8 heures, le montant facturé pourrait être doublé. En revanche, avec le système horaire réel, un technicien travaillant 8 heures et demie sera payé pour 9 heures, car le principe veut qu'une heure entamée soit due.

Mme Sandra MARCHETTI conclut qu'en procédant ainsi, l'intercommunalité fait le choix de ne pas faire appel à des techniciens du spectacle, lesquels sont rémunérés par des cachets.

M. le Président infirme cela et ajoute qu'il a été pris en compte, lors de l'analyse des offres, divers critères tels que, la valeur technique, les références des candidats pour des prestations sur des sites de même nature et de capacité d'accueil similaire, ainsi que les moyens humains mis à disposition. L'expérience, les qualifications et les diplômes de chaque membre de l'équipe dédiée, ont été soigneusement examinés. Il indique que des professionnels établis dans le monde du spectacle ont été sélectionnés, et non des apprentis, conformément aux exigences du cahier des charges, qui était spécifiquement orienté dans ce sens et non vers des services multi-compétences.

M. François-Xavier ACQAVIVA explique que les coûts pour la collectivité ne sont pas problématiques en soi, car ce seront les personnes louant la salle qui prendront en charge les frais de l'ingénieur du son et de l'ingénieur lumière. Ainsi, l'impact financier pour la communauté sera minime, se limitant aux événements organisés pour un usage interne, tels que la fête de Noël des employés. Pour le reste, ces dépenses ne seront pas à leur charge.

Mme Sandra MARCHETTI comprend mais souhaite davantage d'explications. Elle dit que pour les personnes louant la salle, cela inclut également les prestations de l'ingénieur son et de l'ingénieur lumière. Cependant, elle rappelle que cette salle de spectacle a été construite dans le but d'y produire des spectacles. Elle rappelle

qu'une programmation de cinq dates jusqu'à la fin de l'année a été évoquée lors de la dernière réunion, et elle imagine que l'année prochaine, la Communauté de Communes proposera également des spectacles dans cette salle.

M. le Président confirme cela.

Mme Sandra MARCHETTI précise que, dans ce contexte-là, il incombera à la Communauté de Communes de prendre en charge ce financement. Elle souligne qu'après avoir effectué le calcul, en tenant compte d'un taux horaire de 34 €, multiplié par le plafond de 600 heures, le montant total s'élève à 53 000 €. Elle exprime sa stupéfaction car lors de la première mise en œuvre de ce marché, une limite de 2 500 € avait été fixée. Elle ajoute qu'un prestataire implanté en Balagne a répondu, et qu'il en était de même pour un second prestataire, qu'elle espérait voir candidater, mais qui ne l'a finalement pas fait.

M. le Président indique que le second prestataire a bel et bien candidaté.

Mme Sandra MARCHETTI évoque connaître au moins 2 sonorisateurs en Balagne.

M. le Président explique qu'il s'agit d'un choix libre et volontaire : les personnes décident de candidater ou non. Dans ce cas précis, deux techniciens ont répondu à l'appel d'offres. Lorsque la collectivité leur a demandé de se conformer au cahier des charges, il est apparu que, de manière générale, les régisseurs préfèrent fonctionner en bloc horaire. Cependant, comme ce marché avait été établi sur une base horaire, l'un des techniciens a accepté de répondre à la demande, tandis que l'autre a choisi de ne pas le faire. Il est impossible de contraindre les personnes à répondre.

Mme Sandra MARCHETTI comprend les propos de M. le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- RETIENT la SARL TECHNICA dont les montants des prestations sont les suivants :
 - Ingénieur du son : 34€ H.T / heure
 - Ingénieur lumière : 34€ H.T / heure
 - Technicien plateau : 30€ H.T / heure
 - Ingénieur du son retour : 34€ H.T / heure
- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate, la SARL TECHNICA.

7. Marché de travaux – Construction d'une extension des locaux du centre technique de la Communauté de Communes Calvi-Balagne – Projets d'avenants

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 août 2024.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne a lancé le 16 octobre 2023 la construction de l'extension des locaux du Centre technique intercommunal, situés à la Zone de Cantone, à Calvi.

Par délibération n°23-04-40 en date du 06 avril 2023, M. le Président a été autorisé à signer les marchés de travaux, avec les entreprises ci-dessous, désignées lauréates dans le cadre de la procédure de marché public :

- Lot 1 - Démolitions - Gros Œuvre – Maçonnerie – Enduits : SAS MAESTRIA, pour un montant de 452 546,86 € HT ;
- Lot 2 - Étanchéité horizontale : SAS ISOLA ETANHEITE, pour un montant de 58 264,00 € HT ;
- Lot 3 - Bardage de façade - SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, pour un montant de 112 966,60 € HT (offre de base) ;

- *Lot 4 : Menuiseries extérieures* - SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, pour un montant de 88 566,11 € HT ;
- *Lot 5 - Cloisons - Doublages - Faux plafonds* : SARL GROUPE CF, pour un montant de 35 143,50 € HT ;
- *Lot 6 - Menuiseries bois* : SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, pour un montant de 86 058,83 € HT ;
- *Lot 7 - Sol souple* : SARL ROSSI FRERES PEINTURES, pour un montant de 18 967,00 € HT (offre avec variante) ;
- *Lot 8 - Sol dur – faïence* : SARL PROCARL, pour un montant de 30 785,30 € HT ;
- *Lot 9 - Peinture – nettoyage* : SARL GROUPE CF, pour un montant de 11 966,00 € HT ;
- *Lot 10 - Plomberie - Chauffage – VMC* : SARL SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI, pour un montant de 140 432,00 € HT ;
- *Lot 11 - Electricité – Courants faibles* : SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES, pour un montant de 77 331,31€ HT ;
- *Lot 12 – VRD* : Groupement d'entreprises SAS Terrassement Corse TERRACO / SAS Paul BEVERAGGI, pour un montant de 289 643.50€ HT.

Durant la phase des travaux, des modifications ont été proposées pour des raisons techniques ou esthétiques, notamment pour les lots 7 et 10.

Concernant le lot 7, l'avenant porte sur les éléments suivants :

- La première modification consiste en la création d'une chape sous le sol souple. En effet, initialement, la chape sous le sol souple n'était pas prévue, dans le cadre du marché. Néanmoins, dans une logique économique, la maîtrise d'œuvre avait envisagé une structure présentant un décroché de dalle (réservation de 10cm sous le carrelage et 1cm sous le sol souple).

Lors d'une réunion de chantier, l'entreprise MAESTRIA (lot 1) en charge de la réalisation du Gros-Œuvre a indiqué son impossibilité technique à réaliser le décroché de dalle. Devant cette impossibilité technique, l'entreprise a proposé de réaliser une dalle filante, avec une réservation continue sur l'ensemble du projet de 10cm. Outre la simplification structurelle, cette mise en œuvre facilitée, permet de rattraper plusieurs jours de retard dus aux intempéries du mois de novembre 2023. Une demande a donc été fait auprès de l'entreprise SARL ROSSI FRERES PEINTURES, lauréate du lot 7 - sols souples, afin d'intégrer la réalisation d'une chape de rattrapage dans son offre.

Cette première modification entraine une plus-value de 7 888.00€ H.T et entre dans le cadre de modifications non substantielles, au sens de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique.

- La seconde modification pour le 07 – sols souples, consiste en la modification du sol souple. En effet, lors de l'analyse des offres rendue lors de la consultation des entreprises, la Maitrise d'Ouvrage avait fait le choix de la variante en sol PVC/Vinyl tissé pour le revêtement de sol de la partie dédiée aux bureaux. Dans un souci de bon entretien des locaux, elle a finalement décidé de choisir un sol hétérogène imprimé lisse.

Cette seconde modification entraine une moins-value de 4 212.00€ HT et entre dans le cadre de modifications non substantielles, prévues au sens de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant du marché est désormais porté à 22 643.00€ HT soit 19.38% d'écart introduit par l'avenant.

Concernant le lot 10, l'avenant porte sur diverses modifications :

- Le changement de support de la CTA, représentant une plus-value de 965.00€ HT.
- Diverses modifications des équipements de la cuisine, à la demande du maître d'ouvrage, comprenant : suppression de la kitchenette, fourniture et pose d'un évier inox encastré, d'un mitigeur et d'un frigo top 115L, représentant une plus-value de 345.00€ HT.

- La modification des appareils sanitaires (WC et lavabos sur pieds) prévus initialement, par des plans de toilette et des vasques encastrées et des WC suspendus, représentant une plus-value de 6 794.00€HT.

L'ensemble des modifications introduites par le présent avenant sont qualifiées de modifications de faibles montant, prévues au sens de l'article R.2194.8 du Code de la Commande Publique.

Le montant du marché est désormais porté à 148 536.00€ HT soit 5.77% d'écart introduit par l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, AUTORISE M. le Président à signer les projets d'avenants n°1 pour le lot 7 avec SARL ROSSI FRERES PEINTURES et le lot 10 avec la SARL SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI, titulaires des marchés, tels que ci-annexés.

8. Accord cadre de fournitures courantes et de services – Maintenance et réparation des véhicules de la Communauté de Communes Calvi-Balagne – Relance du lot 2 relatif aux réparations, dépannages et remorquage des véhicules légers

VU l'avis « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie à titre consultatif, le 09 août 2024.

Une première mise en concurrence relative à la maintenance et à la réparation des véhicules de la Communauté de Communes a été réalisée au mois de mai 2024 (date limite de remise des plis avant le 31 mai 2024 à 12h00).

Dans ce cadre, le lot 2 relatif aux réparations, dépannages et remorquage des véhicules légers, a été déclaré infructueux pour absence d'offre.

Lors de la Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie à titre décisionnel, en date du 11 juin 2024 et conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, il a été décidé de relancer le lot 2, sans publicité, ni mise en concurrence auprès de la SAS GARAGE FERRETTI.

La procédure de passation utilisée est un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum des prestations de l'accord cadre est de 50 000.00 € H.T par an.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

La SAS GARAGE FERRETTI a remis une offre avant la date et heure limite de remise des plis, le vendredi 12 juillet 2024 à 12h00.

L'analyse de l'offre fait apparaître que l'offre de la SAS GARAGE FERRETTI est acceptable d'un point de vue technique et financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT la SAS GARAGE FERRETTI, pour un montant maximum de 50 000.00€ H.T, pour la période initiale ainsi que pour chaque période de reconduction ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

9. Marché de fournitures courantes – Equipements divers pour la salle de spectacle Calvi-Balagne – Autorisation de signature des devis

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la Salle de Spectacle, la Communauté de Commune souhaite acquérir du mobilier, de l'électroménager ainsi que des équipements informatiques et de téléphonie permettant de rendre fonctionnel cet équipement intercommunal.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

À la suite d'une mise en concurrence sur la base de 2 devis, les entreprises présentant une offre économiquement avantageuse, sont les suivantes :

- Pour l'équipement de l'office buvette : SAS CASH CAPEMBAL : 9 608.64 € H.T ;
- Pour l'équipement hygiène et mobilier : SAS CASH CAPEMBAL : 2 105.58 € H.T ;
- Pour la vaisselle : SAS CASH CAPEMBAL : 2 235.00 € H.T ;
- Pour le gros électroménager de la buanderie et du foyer : SAS ADGP - Pro&cie : 2 300.83 € H.T ;
- Pour l'équipement informatique : SARL A2e : 2 505 € H.T ;
- Pour la téléphonie : SAS CORSE TELECOM : 4 808.40 € H.T ;
- Pour le mobilier des galeries : SAS POINT BUREAUTIQUE, pour un montant de 19 050.25 € H.T ;
- Pour le mobilier des loges et des bureaux : SAS POINT BUREAUTIQUE : 20 280.93 € H.T.

M. le Président évoque avoir déposé un dossier de demande d'aide au titre de la Dotation quinquennale, qui permettrait de subventionner le projet à hauteur de 70 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** les entreprises désignées lauréates, dans le cadre de cette consultation, pour les montants mentionnés ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

10. Salle de spectacle – contrat de location avec l'association « Comité Miss 15/17 Corse »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir notamment, des spectacles et des séminaires, en vue d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire intercommunal.

La Communauté de Communes a été sollicitée par l'Association « Comité Miss 15/17 Corse », afin de permettre l'organisation d'un évènement, au sein de la Salle de Spectacle, prévu le 28 septembre 2024. Pour ce faire, il convient de conclure un contrat de location, dont le projet est ci-annexé, définissant les modalités de location ainsi que les conditions financières

Mme Sandra MARCHETTI demande si le tarif proposé sera inscrit dans le contrat et déterminé au cas par cas, ou est-ce que cela sera affiché de manière transparente sur le site de la Communauté de communes.

M. le Président explique que les tarifs ont déjà été examinés. Mais il s'avère que la première délibération relative à la tarification n'était pas exhaustive, et des ajustements seront nécessaires. Il s'agit ici d'une convention intermédiaire qui devrait s'aligner prochainement sur une proposition de contrat type. Le projet actuel est proposé en vue de signer le contrat de location. Il ajoute qu'une délibération plus complète, relative à la tarification de la Salle de Spectacle sera prochainement soumise pour approbation au Conseil Communautaire, et que ce projet de convention s'inscrit dans le cadre de la tarification déjà actée.

Mme Sandra MARCHETTI souhaite porter à la connaissance de l'ensemble des élus un élément de comparaison : le tarif du théâtre de Bastia est fixé à 2 300 €, ce qui est légèrement inférieur à celui-ci, de 200 €, tout en offrant une capacité de 800 places. Il convient de noter que le bassin de vie de l'agglomération bastiaise pourrait susciter une plus large fréquentation de la salle par les organisateurs. Concernant l'évènement des Miss, elle ajoute ne pas connaître la tarification exacte mais relève que si demain, un groupe de musique ou une troupe de théâtre souhaiteraient louer la Salle de Spectacle, il va prendre un risque financier non négligeable au regard du fait qu'il ne pourrait attirer un public de 100 voire 150 personnes.

M. le Président informe que le montant appliqué au Comité des Miss n'a pas été contesté au préalable. Il ajoute que si ce montant avait suscité des objections, celles-ci se seraient probablement manifestées. Il a été observé que, malgré les négociations, les conditions financières et les modalités imposées n'ont pas provoqué de réactions de mécontentement. Par conséquent, le Comité a accepté ce projet sur le principe, sans émettre de réserves majeures concernant les conditions financières établies. Il poursuit en expliquant que la tarification a déjà été abordée en séance de Conseil communautaire. Il ne se souvient pas que des objections aient été soulevées concernant les tarifs, à ce moment-là. Les délibérations précédentes pourront d'ailleurs être consultées pour confirmation. Néanmoins, il est prêt à réexaminer ce sujet. Il encourage les élus à en discuter librement et reste ouvert à toute discussion à ce sujet. Il souligne l'importance de limiter les frais de la Salle de Spectacle tout en permettant à un nombre important de personnes de se produire. Il invite également les élus, même ceux qui ne sont pas membres de la commission, à assister aux réunions, car celles-ci sont toujours ouvertes à l'ensemble des élus pour favoriser un débat constructif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- VALIDE le projet de contrat de location tel qu'annexé, à intervenir avec l'Association « Comité Miss 15/17 Corse » ;
- AUTORISE M. le Président à le signer.

11. Dérogation en matière de suspension du repos dominical des salariés employés dans les commerces de détail – Commune d'Aregno

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour les demandes de dérogations sur le travail dominical.

En effet, la loi Macron du 6 août 2015 a modifié le Code du travail ainsi que les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Commune d'Aregno a transmis à la Communauté de Communes, par courrier reçu au sein de ses services, le 07 août 2024, une demande portant sur l'ouverture des commerces de détail, durant 12 dimanches au cours de l'année 2025 :

- 29 juin 2025 ;
- 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- 3, 10, 17 et 24 août 2025 ;
- 7 septembre 2025 ;
- 21 et 28 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant, pour déroger, en 2025, au repos dominical dans les commerces de détail de la Commune d'Aregno;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

12. Accord cadre de fournitures – Acquisition de véhicules de collecte pour le tri sélectif des déchets – Lot 4 Fourniture de véhicules légers neufs équipés de système de compaction de 5m3 et de lève conteneurs – Avenant 1

Afin de renouveler son parc de véhicules, la Communauté de Communes Calvi Balagne a lancé un accord cadre de fournitures à bon de commande pour l'acquisition de divers types de véhicule (véhicules légers et poids lourds). L'un des lots de ce marché concerne l'acquisition de véhicule légers neufs équipés de système de compaction de 5m3 et de lève conteneurs (lot 4).

Par délibération n°23-04-42 en date du 6 avril 2023, M. le Président a été autorisé à signer les marchés relatifs à cette prestation avec la société SAS CORSE POIDS LOURDS – RENAULT TRUCKS située RN193, lieu-dit BEVINCO -20620 BIGUGLIA, pour un montant unitaire de 101 000.00€ HT (hors PSE).

Le titulaire du marché a fait part d'une modification de la cabine devenue nécessaire pour répondre aux nouvelles normes CRASH TEST GSR-BR 137.

Cette modification entraîne une plus-value de 2 500.00€ HT / Véhicule, soit un écart de 2.48%, par rapport au montant de base initial du marché. Le coût d'un véhicule, hors PSE, est donc porté à 103 500.00€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer le projet d'avenant n°1 ci-annexé, pour le lot 4 de l'accord cadre référencé, avec la société SAS CORSE POIDS LOURDS – RENAULT TRUCKS, titulaire du marché.

Questions diverses :

- M. le Président informe, concernant les travaux du Centre Technique Intercommunal (CTI) qu'en raison de la pause estivale, ceux-ci sont momentanément interrompus, mais que le calendrier d'exécution est respecté et que la livraison reste prévue pour la fin de l'année 2024. Il proposera une visite du chantier pour démontrer que les agents bénéficieront de conditions de travail nettement améliorées par rapport à la situation antérieure, avant la réalisation des travaux.
- Il annonce que l'inauguration de la Salle de Spectacle aura lieu le 10 septembre 2024 à 17h, et que les invitations seront prochainement envoyées. La cérémonie comprendra les discours officiels ainsi qu'un concert. Il sollicite la présence en grand nombre des élus lors de cet événement significatif, soulignant son importance non seulement pour la Communauté de Communes Calvi-Balagne, mais également pour l'ensemble de la Balagne.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18H04.

La Secrétaire de séance,
Sandra MARCHETTI

Le Président,
François - Marie MARCHETTI

